

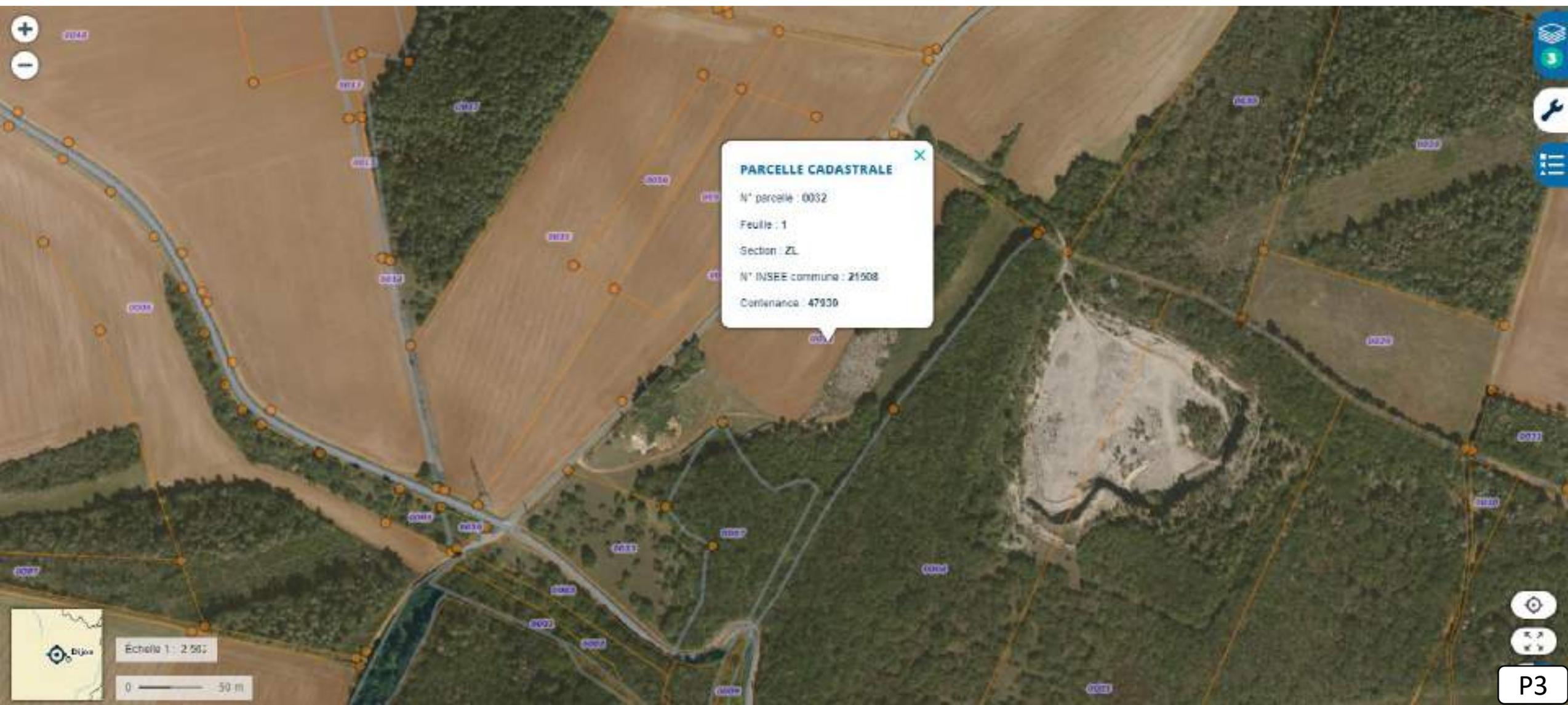
ANNEXES à la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

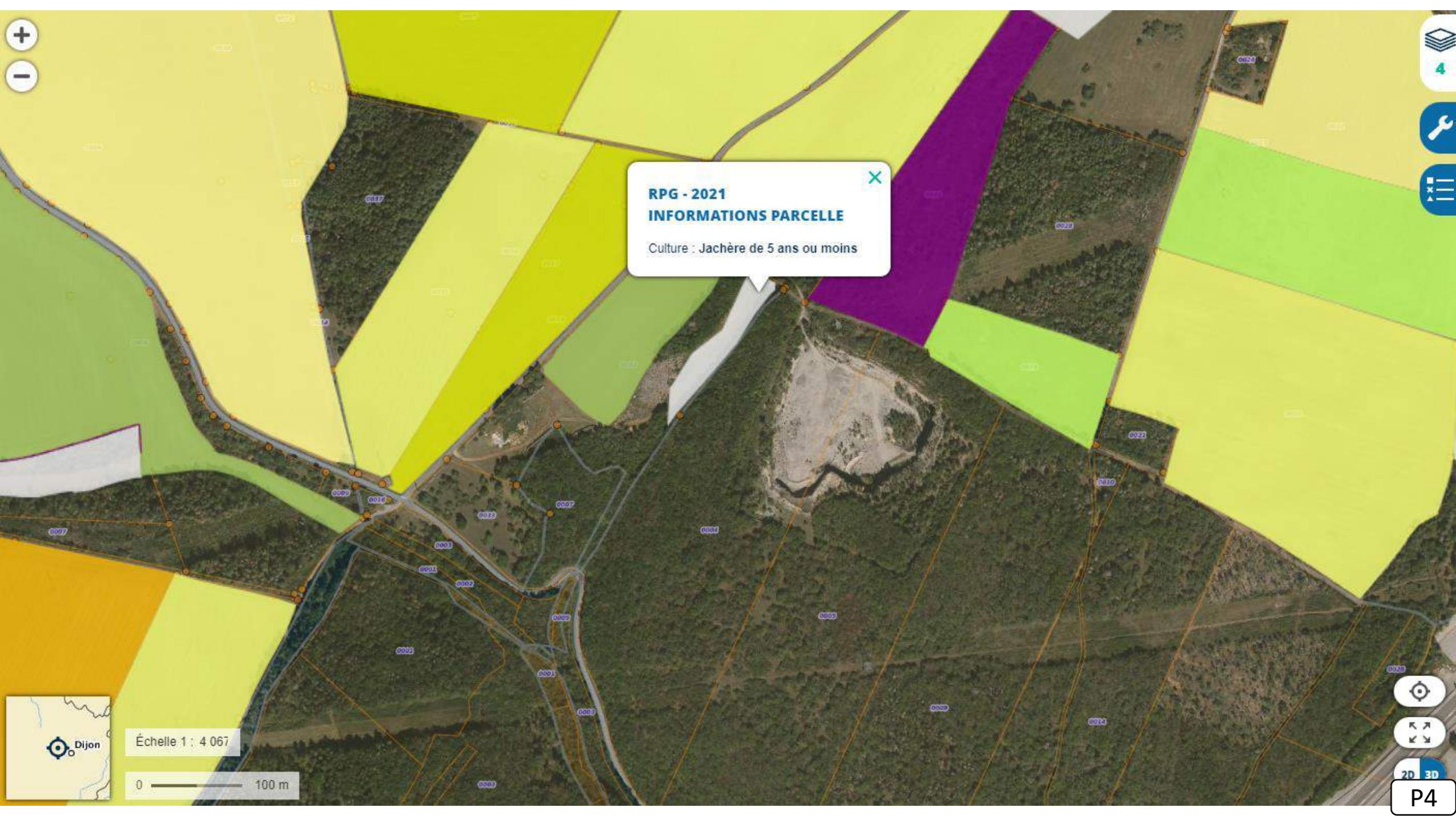
COMMUNE DE PRENOIS

Emprise totale de la Parcelle



N° Parcelle cadastrale



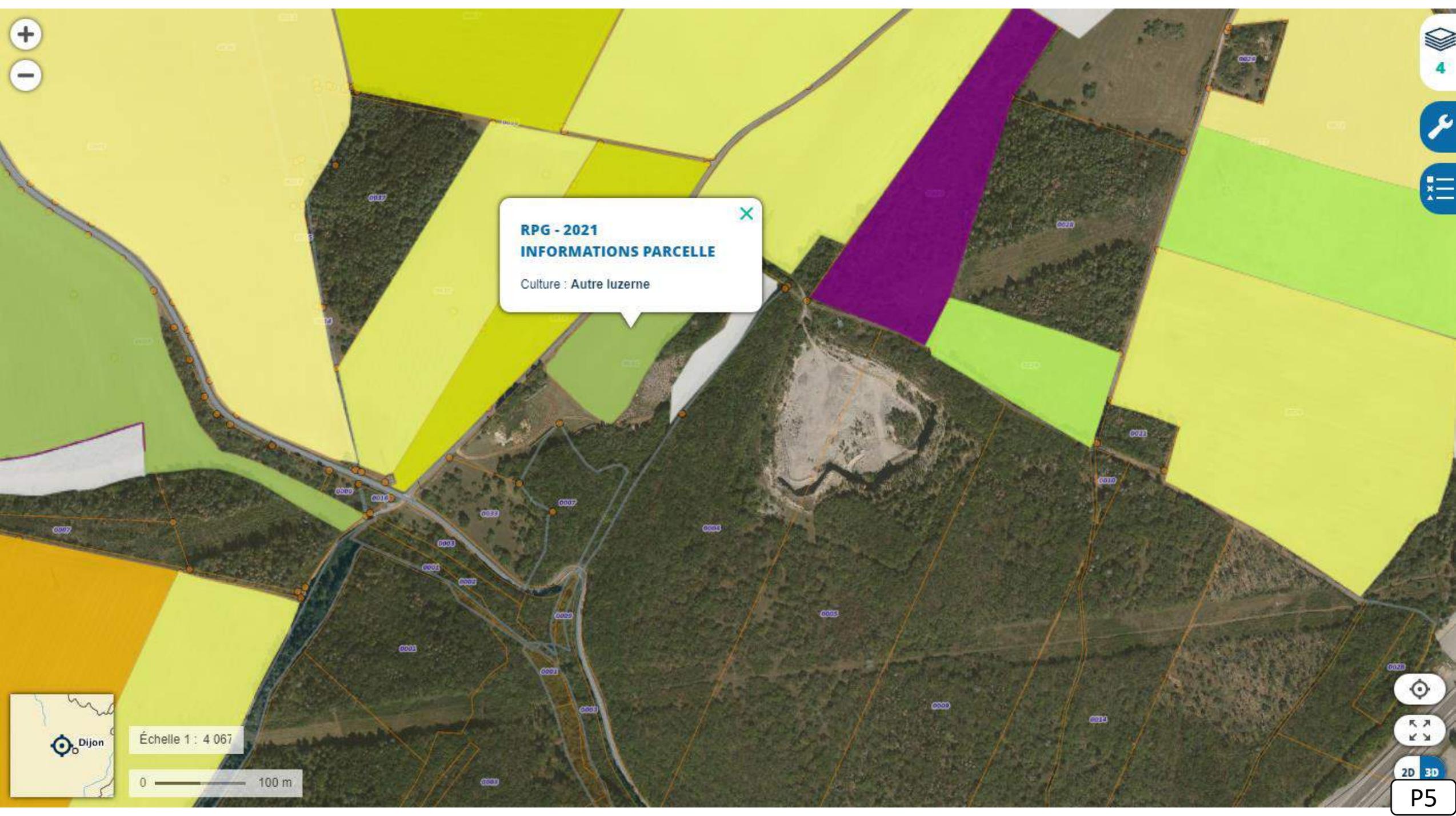


RPG - 2021
INFORMATIONS PARCELLE
Culture : Jachère de 5 ans ou moins



Échelle 1 : 4 067





RPG - 2021
INFORMATIONS PARCELLE
Culture : Autre luzerne



Échelle 1 : 4 067

0 100 m

Map navigation and layer controls including a home button, a full-screen button, a 2D/3D view toggle, and a 'P5' label.

Répartition des surfaces

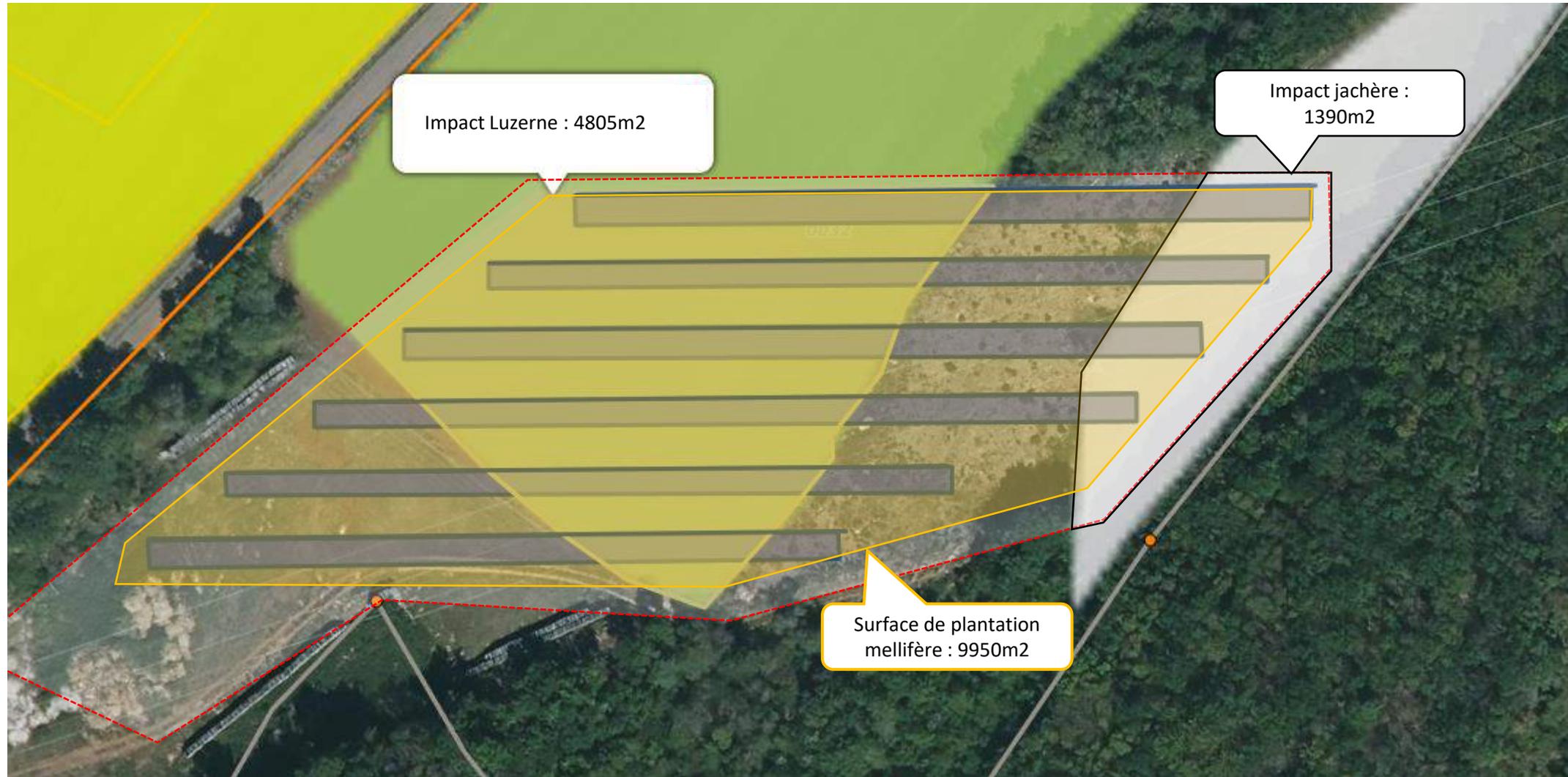


Implantation du projet sur les espaces existants

L'impact du projet porte sur 4805m² de luzerne et 1390m² de jachère, respectivement 24% et 30% de leur surface et 10% et 3% de la surface de la parcelle totale.

Le projet créera 9950m² de plantation mellifère (21% de la surface de la parcelle), soit 3755m² de culture supplémentaire à la place d'un espace en friche.

L'implantation des ombrières agrivoltaiques respecte les seuils d'exemption du calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

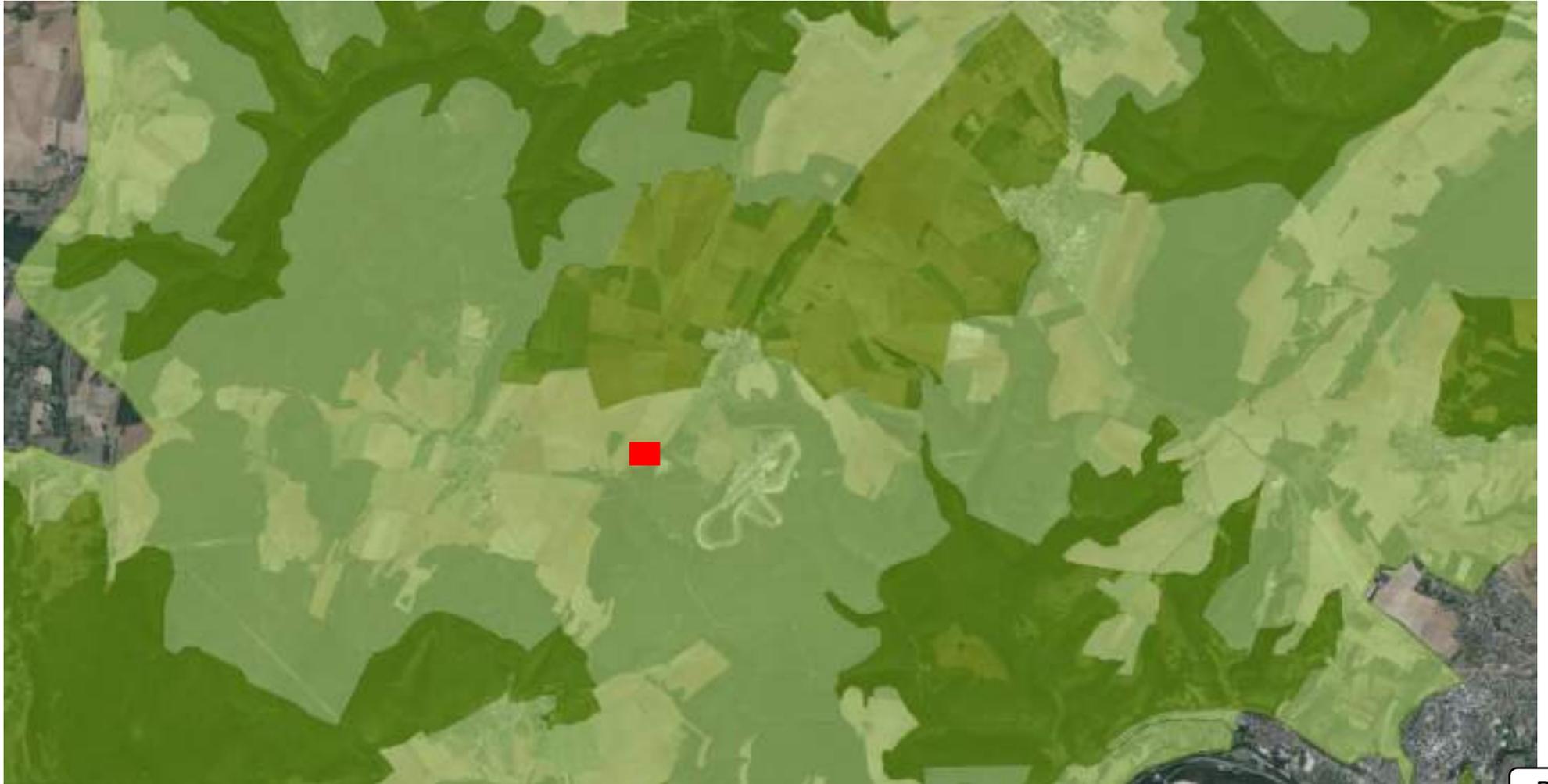


ZNIEFF : zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique ZNIEFF type I et II

■ Localisation du projet

■ ZNIEFF TYPE I

■ ZNIEFF TYPE II



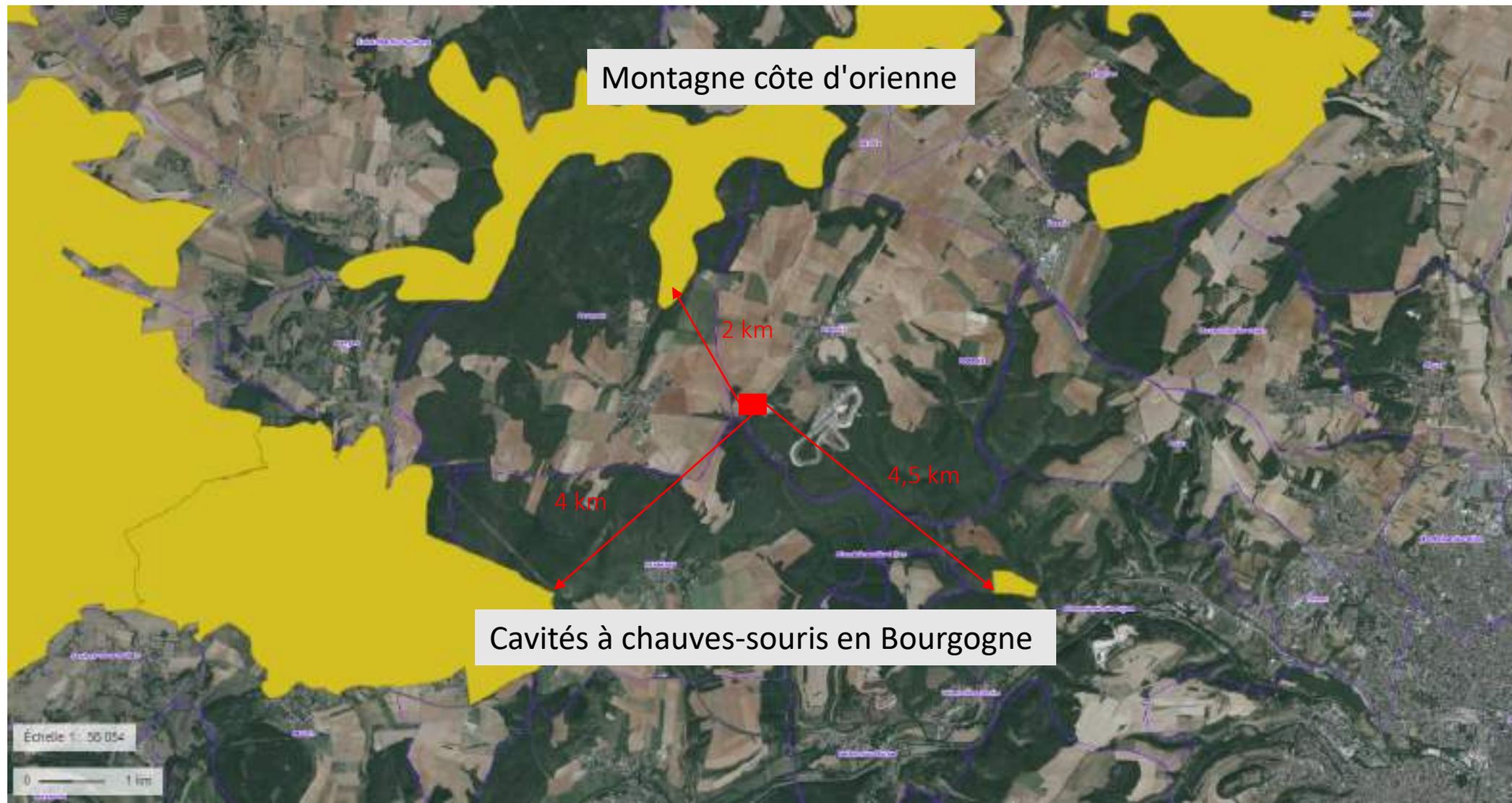
Arrêté de protection de biotope



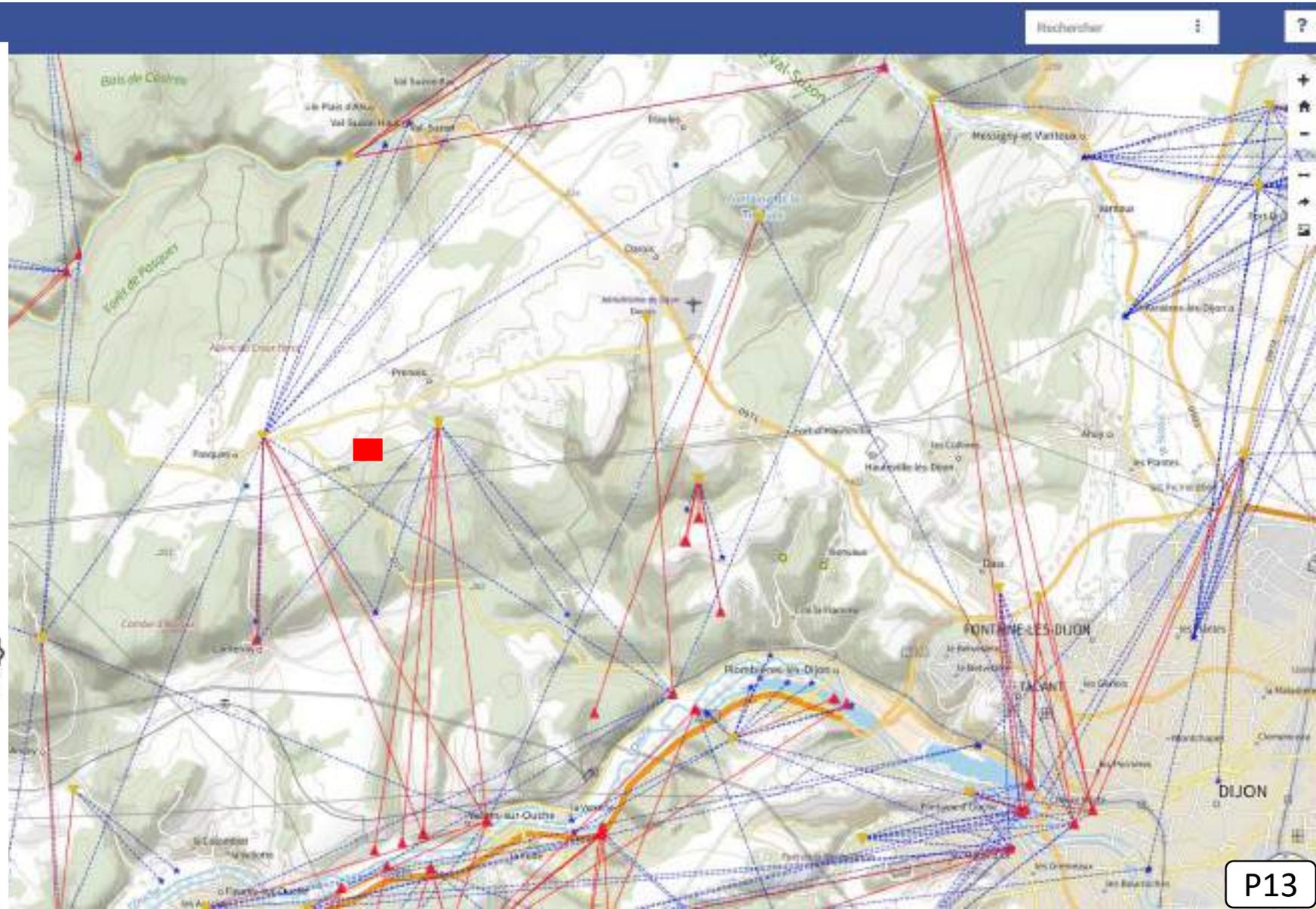
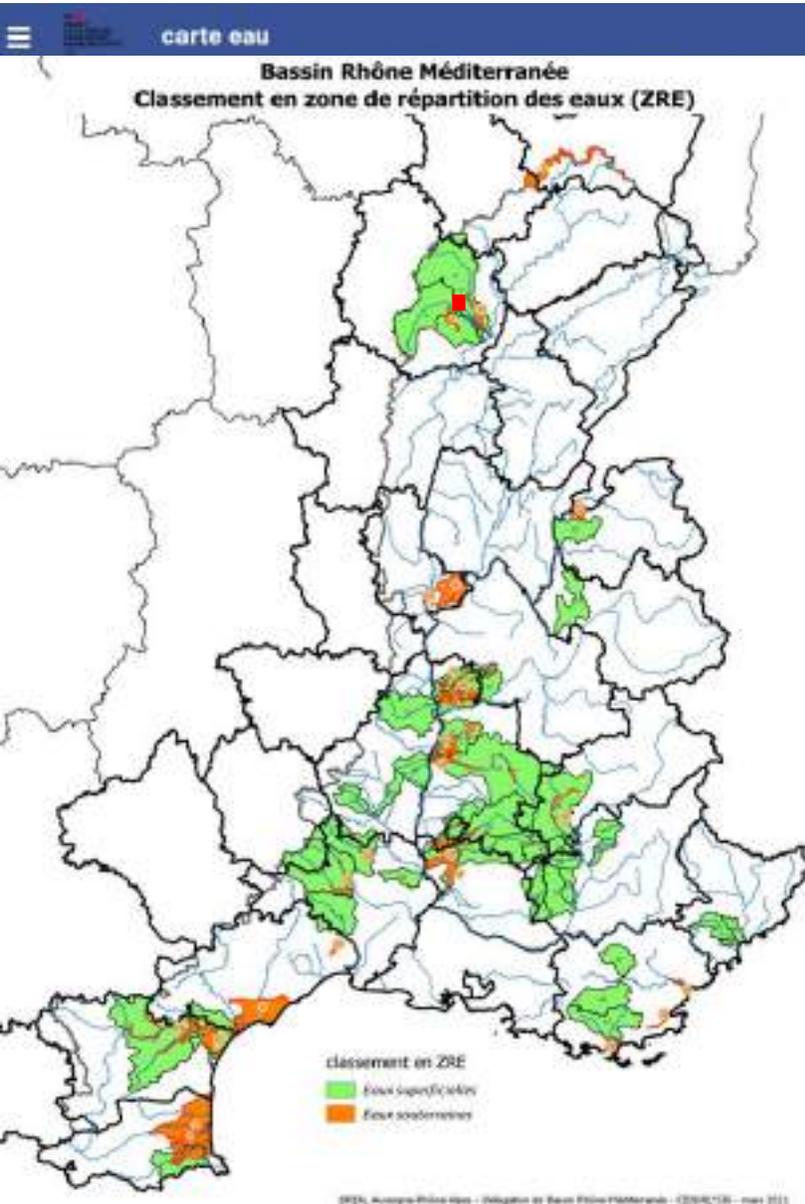
Conservatoire d'espaces naturels parc national, réserve naturelle



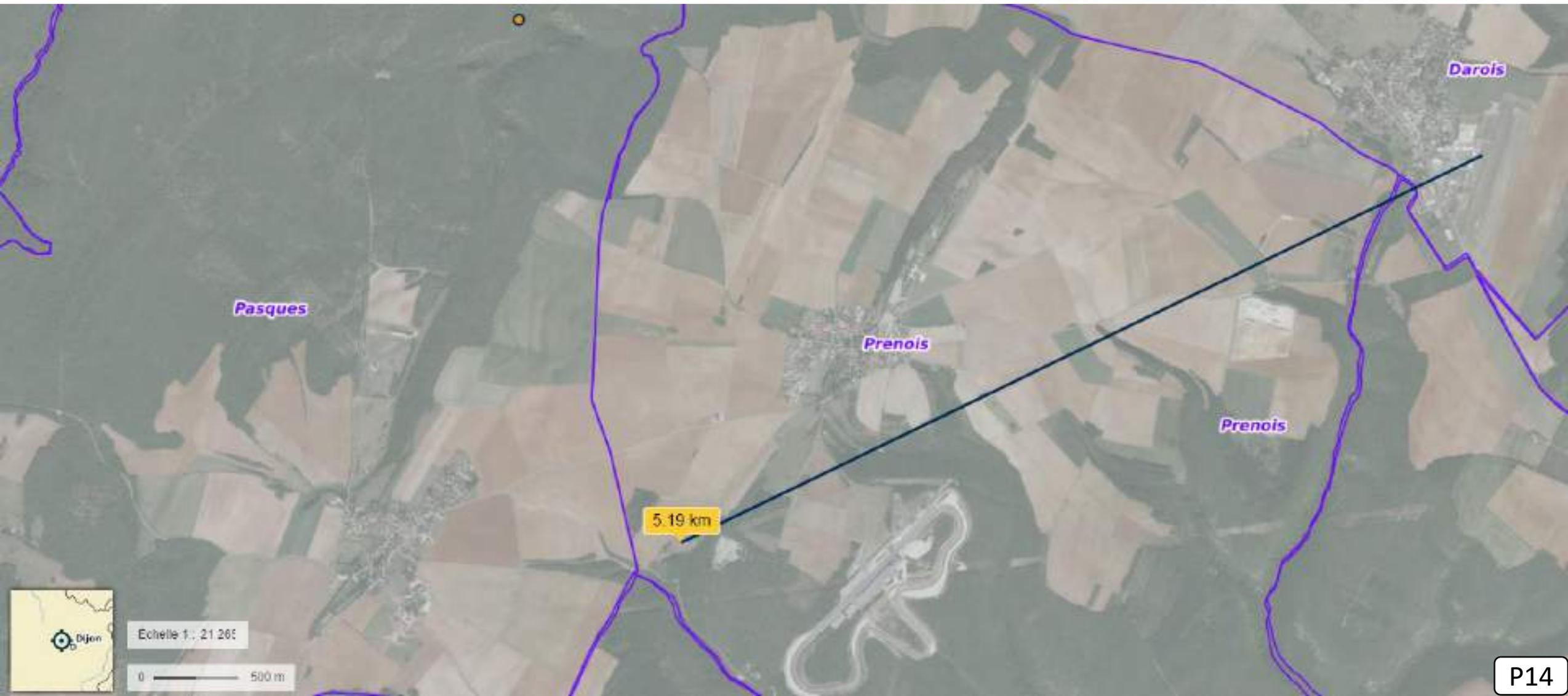
Site Natura 2000



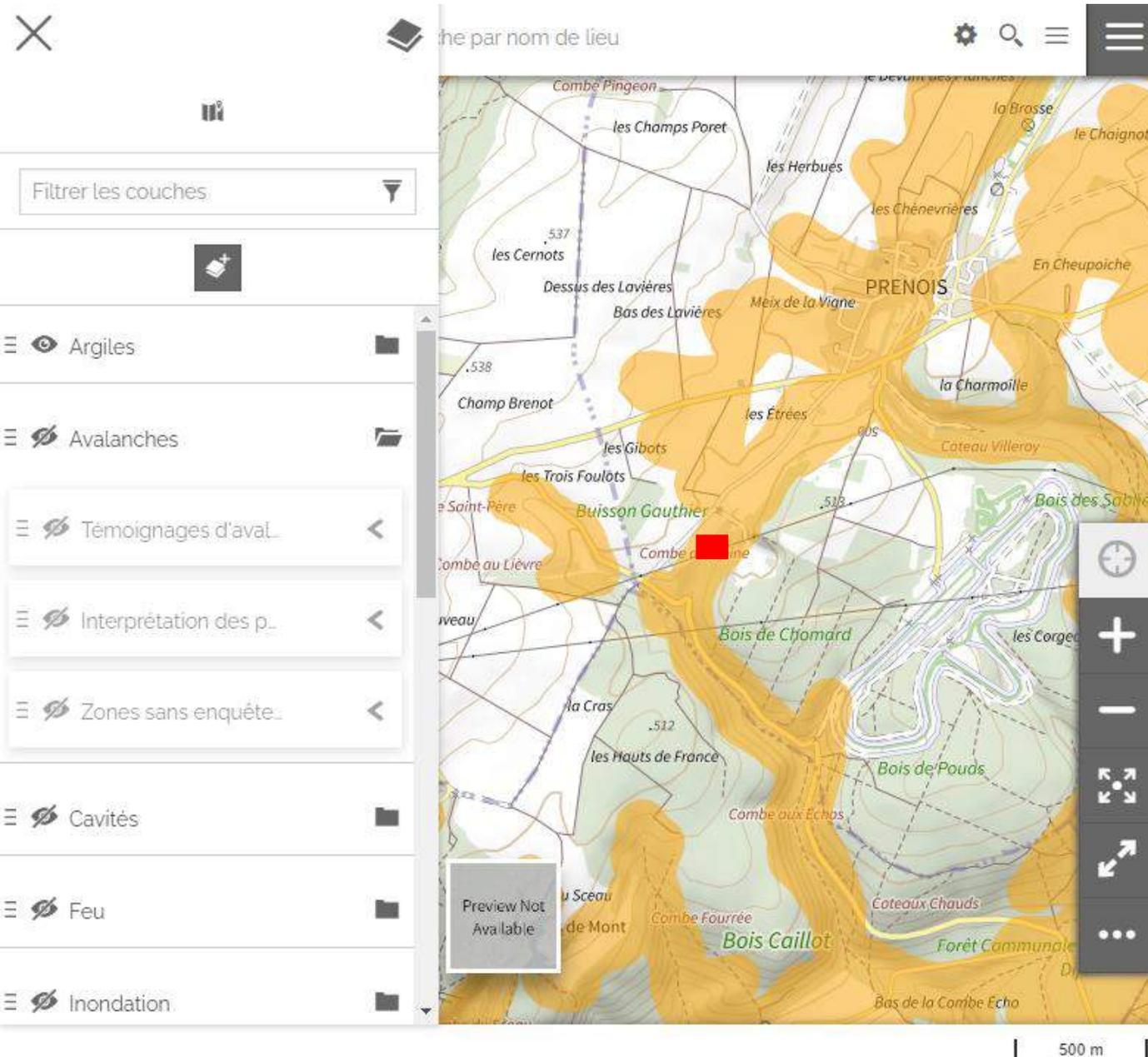
Carte de répartition des eaux



Distance aéroport > 3km



Risques : argile, retrait et gonflement

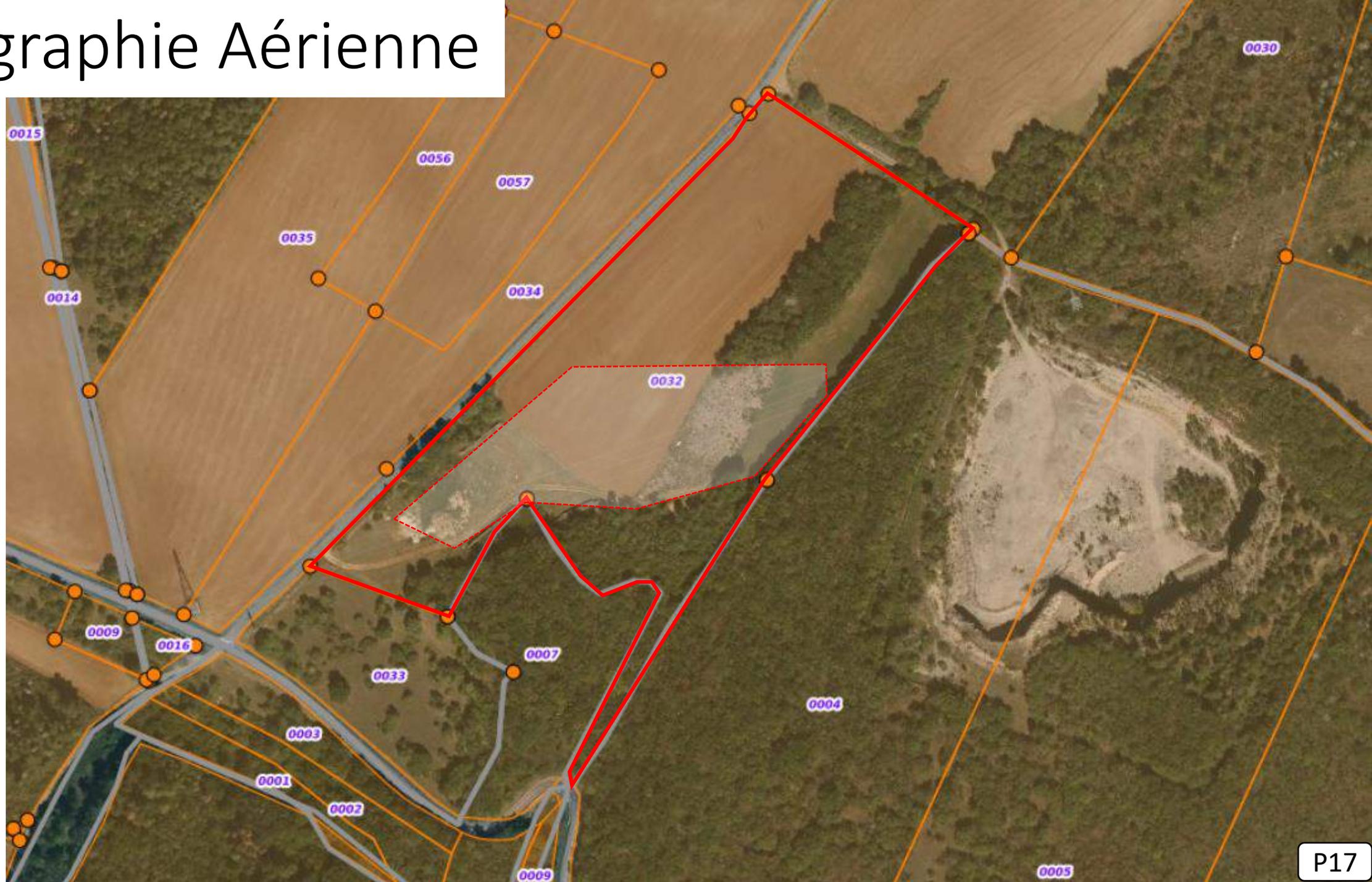




ANNEXES OBLIGATOIRES

COMMUNE DE PRENOIS

Photographie Aérienne



PLAN DE SITUATION ECHELLE 1/25000eme



Servitudes

Lignes aériennes

THT

06/01/2024 10:11

Fiche information détaillée d'une parcelle - Geoportail de l'urbanisme



geoportail-urbanisme

FICHE DÉTAILLÉE DE LA PARCELLE

Commune de Prenois - Section ZL - Parcelle 0032



SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE

 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (M)

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

 SCOT DU PAYS SEINE ET TILLES EN BOURGOGNE

NB : Cette fiche a un caractère informatif et ne peut pas être considérée comme un document opposable

Les SUP dites "protégées" n'apparaissent pas en fiche détaillée à la parcelle. Pour plus d'informations, consultez la FAQ

Ligne Aérienne HTA



Plan Masse Projet



- 150 ml de Haie vive
- Périmètre clos du projet : 13 540m² , 560ml
- Emprise des ombrières agrivoltaïques: 4400m²
- Emprise des plantes mellifères: 9950m²
- Chemins Légers: 650ml x 5m
- Emplacement pour point d'eau
- Poste de livraison
- Portail d'accès
- Passage de câbles HTA ENEDIS prévisionnel 40ml

PHOTO SITE 1

Photo prise le 20/01/2024

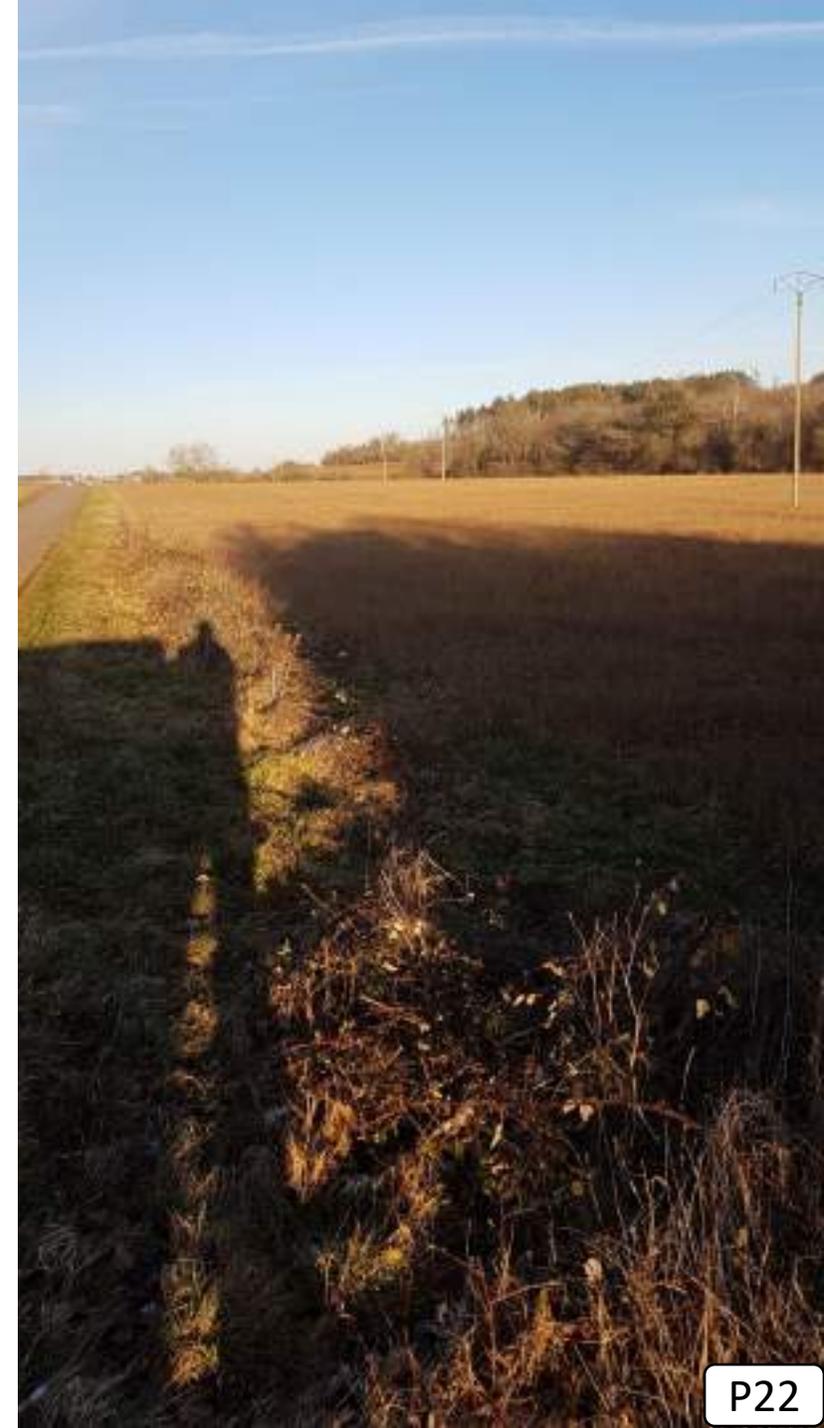


PHOTO SITE 2

Photo prise le 03/02/2024



PHOTO SITE 3

Photo prise le 03/02/2024

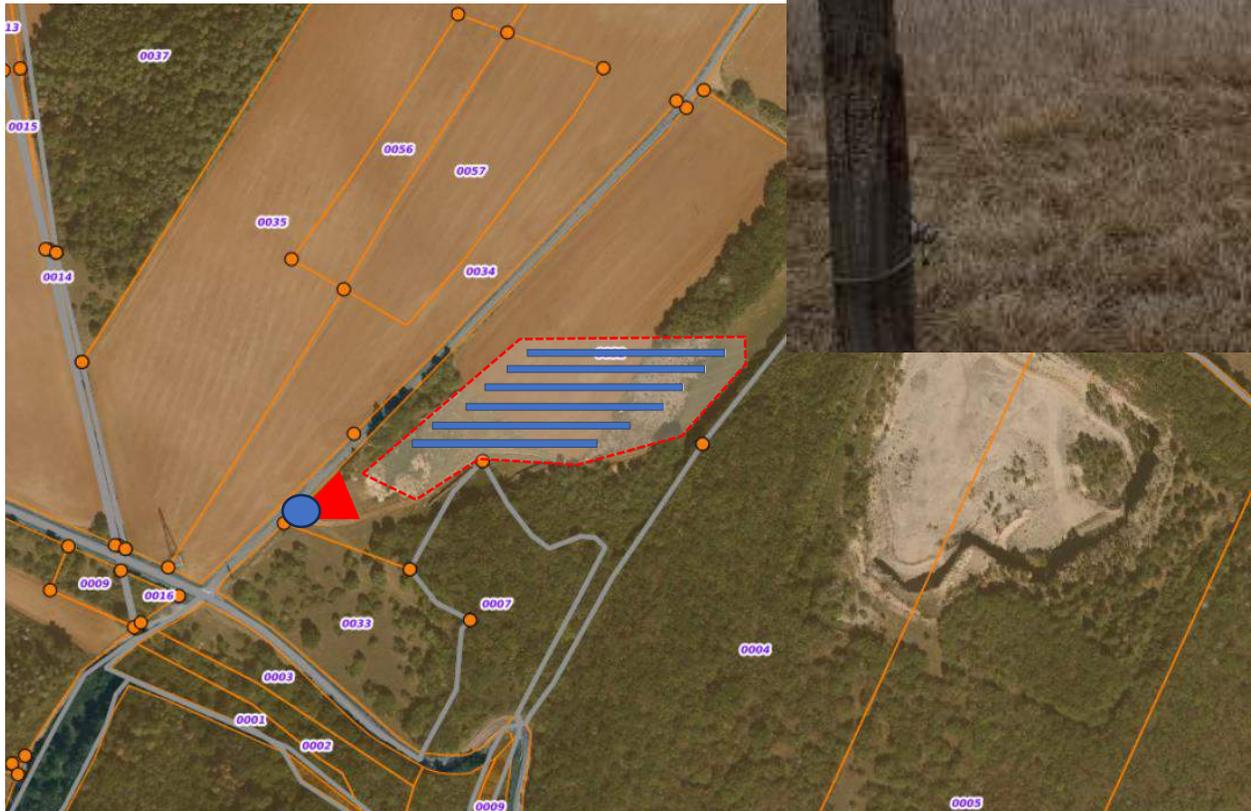
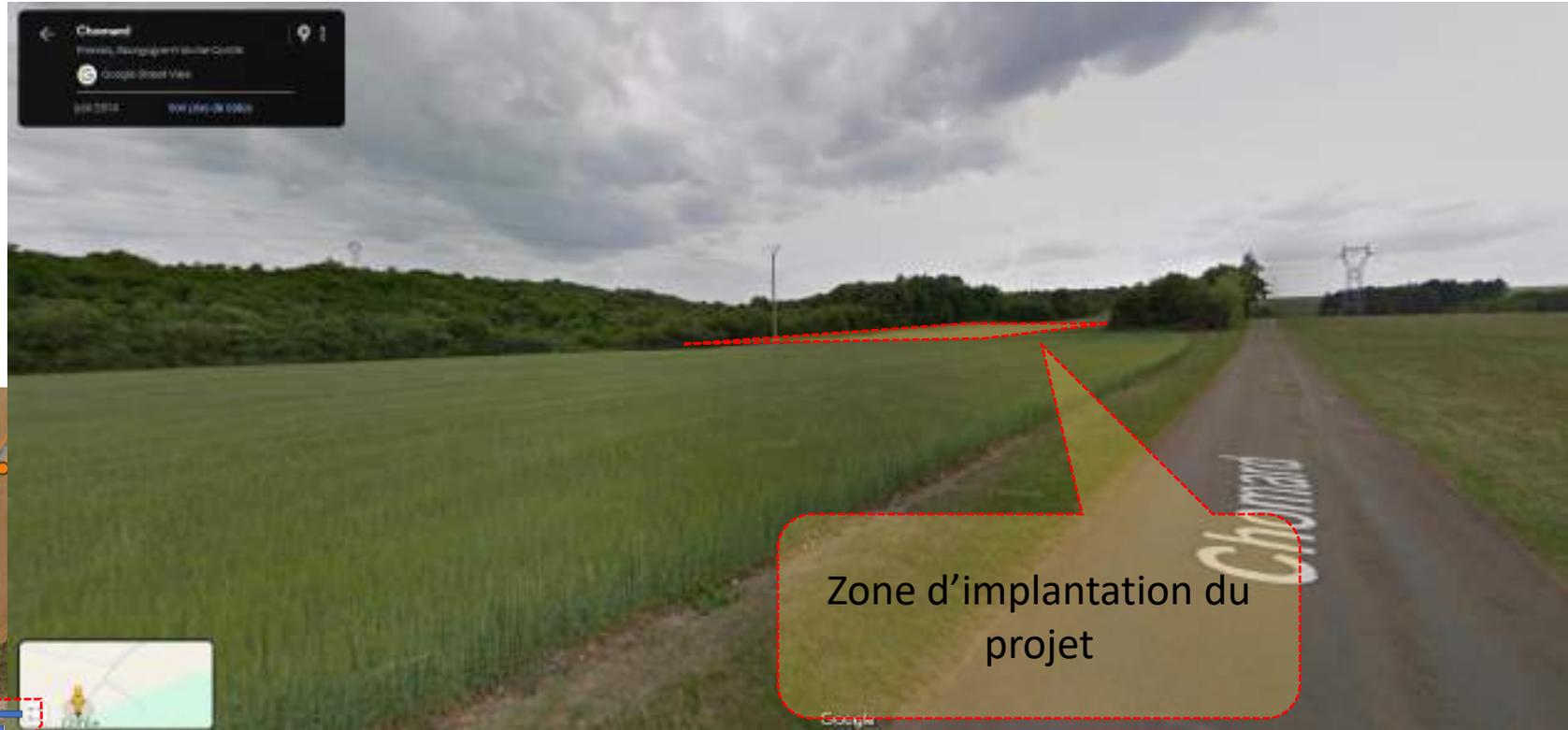


PHOTO SITE 4

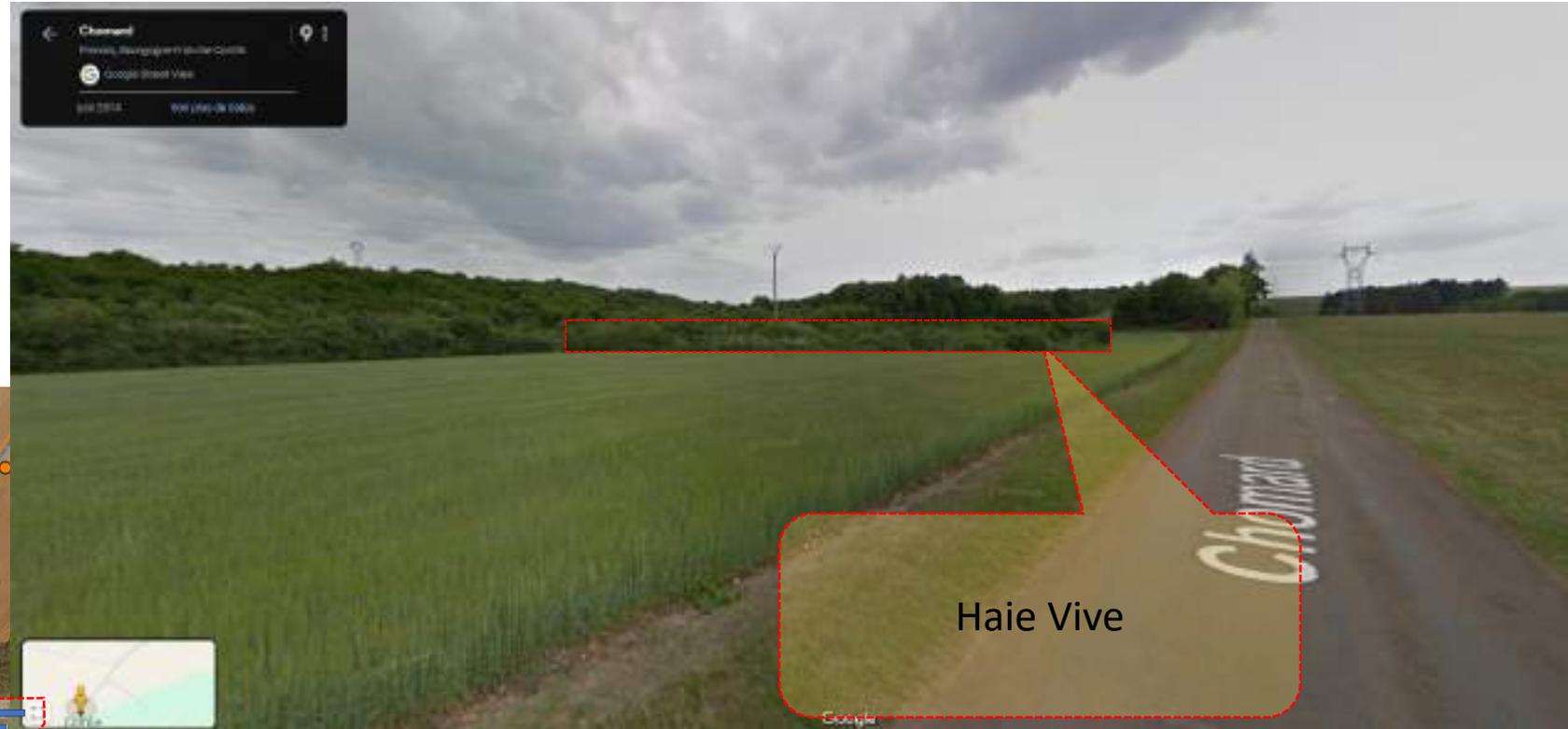
Photo Google Juin 2014



Zone d'implantation du projet

Impact visuel de la clôture et d'une partie des ombrières

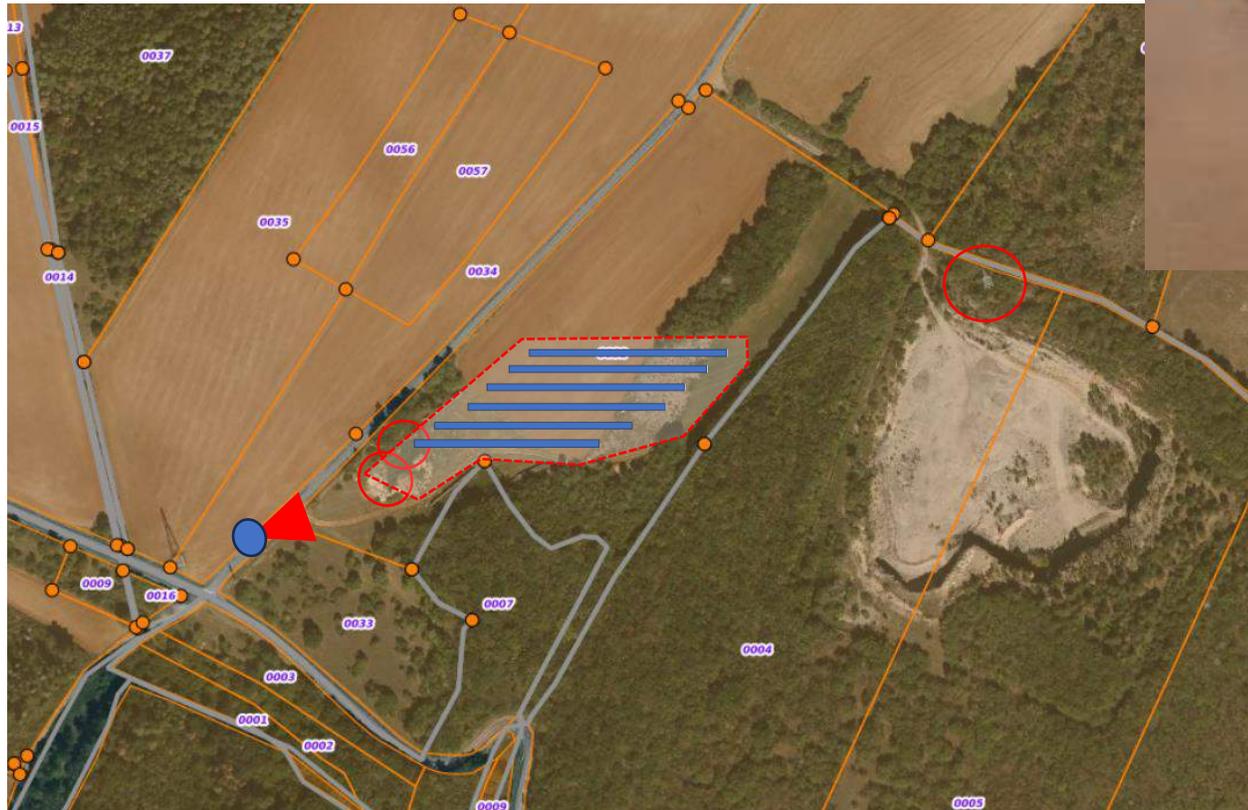
PHOTO SITE 4 INSERTION PAYSAGERE



Traitement de l'impact visuel
par l'implantation d'une haie
vive procurant une continuité
paysagère végétalisée

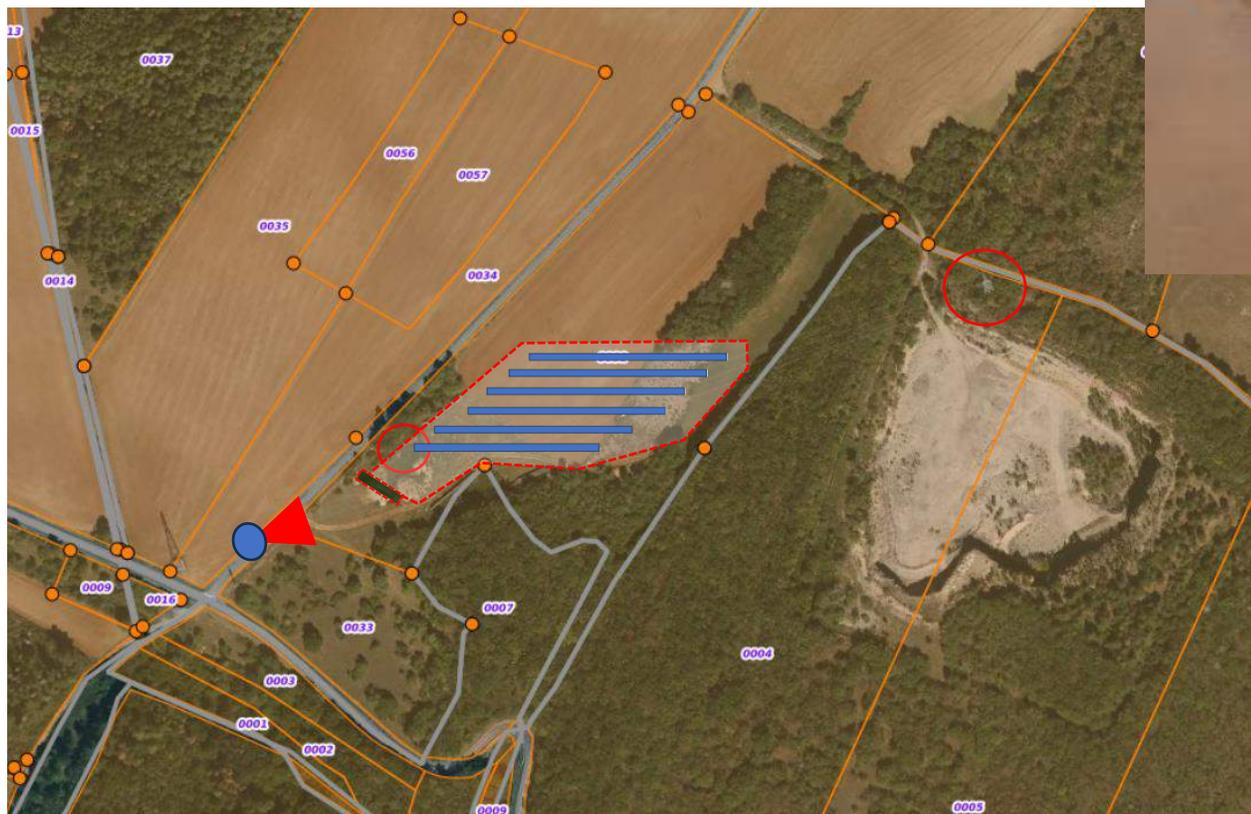
PHOTO SITE 5

Photo prise le 03/02/2024



Possibilité d'impact visuel de la clôture et d'une partie de la première rangée d'ombrières

PHOTO SITE 5 INSERTION PAYSAGERE



Traitement de l'impact visuel
par l'implantation d'une haie
vive procurant une continuité
paysagère végétalisée.

Point de vue 1

Pas de visibilité du projet



Point de vue 2

Pas de visibilité du projet



Point de vue 3

Pas de visibilité du projet

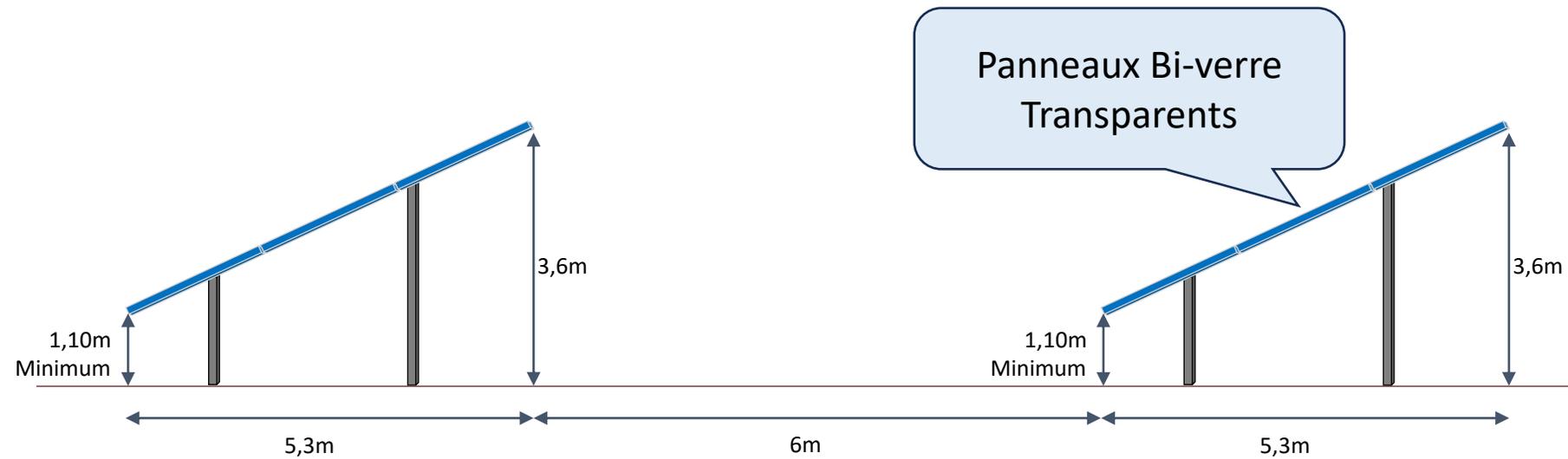


Point de vue 4

Pas de visibilité du projet



Plan de coupe



Les valeurs respectent les seuils d'exemption du calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers telles que décrites dans l'arrêté du 29 décembre 2023.

Complément d'auto-évaluation

Le projet tel que présenté est qualifié d'équipement collectif (l'électricité produite étant réinjectée dans le réseau collectif). En l'état, l'assiette du projet est constituée partiellement de terres boisées et agricoles (culture de luzerne et de jachère).

L'implantation du projet n'est pas de nature à remettre en cause l'activité agricole existante ou ayant vocation à s'y développer (cette dernière pouvant être différente de l'activité en place), d'autant qu'aucune activité agricole significative n'y est développée. En l'état la nature des sols (particulièrement rocheux avec un très faible taux de matière organique) limite très fortement toute rentabilité agricole actuelle et future, c'est à ce titre que l'exploitant actuel y privilégie la plantation de luzerne (culture à très faible rendement), jamais récoltée. L'implantation du projet n'engendre pas de disparition de terres agricoles cultivées ou à haut rendement, au contraire le développement d'une culture mellifère sous les panneaux photovoltaïques permettra de valoriser l'activité agricole future en permettant d'améliorer la rentabilité de la parcelle et le développement d'une nouvelle activité (là où le site actuel n'admet aucune productivité). En outre, le projet dans son ensemble sera bénéfique au développement de la biodiversité, abondant le sol en matière organique en se décomposant, favorisant l'accueil des insectes butineurs et pollinisateurs (abeilles, guêpes, papillons...) ayant un rôle indispensable dans le processus de pollinisation, et de petits mammifères, reptiles et oiseaux.

Le projet en lui-même limite ses impacts aux plantations existantes de luzerne et ne remet pas en cause la fonctionnalité des terres agricoles avoisinantes (le site étant séparé de l'ilot agricole voisin par un réseau de chemin). De même, l'emprise relativement restreinte du projet ne saurait remettre en cause l'activité agricole (si une telle activité pouvait s'y développer), seuls 4805m² de culture de luzernes sont impactés ce qui représente 10% de la parcelle. Cette surface très restreinte ne permet pas d'optimiser l'exploitation de la parcelle en terme de cultures (qui seraient également limitées de part la nature des sols) ou de pastoralisme (son emprise étant trop restreinte pour permettre une telle activité et peu optimale sur le surplus de la parcelle compte tenu de la présence de la voirie qui la borde) ou d'exploitation forestière étant inexistante sur l'emprise du projet de part la présence de la ligne très haute tension et ne pourra jamais y être développée.

L'emprise du projet est adaptée à la taille de la commune et sera limitée aux terres présentant un couvert rocheux, l'emprise agricoles du reliquat des parcelles concernées sera maintenu en terres agricoles cultivées, ce qui représente 20% de la parcelle.

Selon nous, l'ensemble des arguments, que nous avons développés ci-dessus, justifient la dispense d'évaluation environnementale.